

Trois-Rivières, en considération des services qu'il a rendus à Sa Majesté en ce dit pays et qu'il continue à rendre jurementlement : la quantité d'une lieue et demie de terre de front à prendre sur le grand fleuve Saint-Laurent, depuis la rivière Champlain en montant sur le dit fleuve vers les dites Trois-Rivières, sur une lieue de profondeur dans les terres ; la dite rivière Champlain mitoyenne avec ceux qui i occuperont les terres qui sont de l'autre côté d'icelle." Pour jouir de cette étendue de terre et "justice tant moyenne que basse," et "droits honorifiques ordinaires aux seigneurs de paroisses dans les églises<sup>1</sup> lorsqu'elles seront bâties.. à la charge du revenu d'une année selon la coutume de Paris<sup>2</sup>." Les appellations de la justice que le concessionnaire ou ses héritiers établiront devant ressortir à la justice royale des Trois-Rivières. Fait à Québec, le 8 avril 1664. En 1689, lorsque le roi ratifia cet acte, il y inséra le droit de "haute, moyenne et basse justice." Le mot "haute" paraît avoir été omis dans la copie de l'acte de 1664 que nous connaissons ; la ratification montre qu'il se trouvait dans l'original. La délimitation ci-dessus demande à être expliquée. Les jésuites ayant, par leur titre de Batiscan (1639), un quart de lieue de terre au sud-ouest de la rivière Champlain, la seigneurie accordée à M. de la Touche, en 1664, ne pouvait s'étendre jusqu'à ce cours d'eau. Cette difficulté ne fut réglée qu'en 1721. Le nom de la rivière Champlain, imposé du vivant de Samuel de Champlain, a passé à la seigneurie, et à son tour le seigneur l'a emprunté, de sorte que, après M. Pezard de la Touche, il y a eu un M. de la Touche de Champlain, et aujourd'hui M. de Champlain ; car la famille Pezard n'est pas éteinte ; elle n'a fait que changer de nom, comme tant d'autres.

Le 8 août 1664, M. de Mézy et Mgr de Laval accordent aux jésuites "la consistance de terre non défrichée" dans la banlieue des Trois-Rivières, adjoignant un lopin de quatorze arpents qui leur avait été donné (1648) en échange d'une même quantité de terrain cédée aux habitants des Trois-Rivières pour en faire une commune, aux mêmes droits, etc., que les quatorze arpents en question.

La première période du système seigneurial se termine ici. A la fin de l'année 1664, soixante et cinq seigneuries ou fiefs importants avaient été concédés dans la Nouvelle-France. Citons-les par ordre de date : — 1626 : L'Epinay<sup>3</sup>, Notre-Dame-des-Anges<sup>3</sup> ; 1634 : Beauport<sup>4</sup>, Saint-Louis des Trois-Rivières<sup>4</sup> ; 1635 : la Citière<sup>5</sup>, Sillery<sup>5</sup>, Sainte-Foye<sup>5</sup> ; 1636 : île d'Orléans<sup>5</sup>, côte de Beaupré<sup>5</sup>, Lauzon<sup>5</sup>, Portneuf<sup>5</sup>, île de Montréal<sup>5</sup> ; 1637 : île aux Ruaux<sup>5</sup>, collège de Québec<sup>5</sup>, Sainte-Croix<sup>5</sup>, les Grondines<sup>5</sup>, partie de la banlieue de Québec<sup>5</sup>, Lano-rais<sup>5</sup>, l'île Jésus<sup>5</sup> ; 1638 : Godefroy<sup>4</sup> ; 1639 : Batiscan<sup>4</sup> ; 1640 : Saint-Sulpice<sup>5</sup>, Chavigny ou Deschambault<sup>5</sup> ; 1644 : l'Arbre-à-lé-Croix<sup>4</sup> ; 1646 : Montmagny<sup>5</sup>, île aux Oies<sup>5</sup>, île aux Grues<sup>5</sup>, Champflour<sup>4</sup>, Saint-François de la banlieue de Québec<sup>5</sup>, Cap-de-la-Madeleine<sup>4</sup> ; 1647 : La-prairie<sup>5</sup>, Lachenaie<sup>5</sup>, Bécancour<sup>4</sup>, Cournoyer<sup>4</sup>, Gentilly<sup>4</sup>, Saint-Gabriel près Québec<sup>5</sup> ; 1648 :

<sup>1</sup> Première mention de ces droits au Canada.

<sup>2</sup> Sir Louis-II. Lafontaine pense qu'on a voulu mettre : "selon la coutume du Vexin-français reconnue par celle de Paris." (*Tenure seigneuriale*, vol. B, p. 51.)

<sup>3</sup> Dans le gouvernement de Québec.

<sup>4</sup> Dans celui des Trois-Rivières.

<sup>5</sup> Dans celui de Montréal.